
**1st Session, 55th Legislature
New Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**1^{re} session, 55^e législature
Nouveau-Brunswick
52-53 Elizabeth II, 2003-2004**

**BILL
55**

RESTRICTED DOGS ACT

Read first time: May 28, 2004

Read second time:

Committee:

Read third time:

MR. KELLY LAMROCK

**PROJET DE LOI
55**

LOI SUR LA RESTRICTION DES CHIENS

Première lecture : le 28 mai 2004

Deuxième lecture :

Comité :

Troisième lecture :

M. KELLY LAMROCK

BILL 55

PROJET DE LOI 55

Restricted Dogs Act

Loi sur la restriction des chiens

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Definitions

Définitions

1 The following definitions apply in this Act.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“animal protection officer” means a person designated as an animal protection officer under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, or any municipal by-law. (*agent de la protection des animaux*)

« agent de la paix » Une personne telle que définie en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. (*peace officer*)

“licence” means a permit issued in a form prescribed by regulation. (*permis*)

« agent de la protection des animaux » Une personne telle que définie en vertu de la *Loi sur la Société protectrice des animaux*, ou en vertu d'un arrêté municipal. (*animal protection officer*)

“licence tag” means a metallic identification tag, appropriate to be worn on a dog's collar. (*médaille d'identification*)

« chien sous restriction » Désigne n'importe quel chien qui est certifié par un vétérinaire autorisé à pratiquer la médecine vétérinaire au Nouveau-Brunswick, ou serait certifié sur la requête d'un vétérinaire autorisé à pratiquer la médecine vétérinaire au Nouveau-Brunswick, être essentiellement de la race de, selon le cas :

“Minister” means the Minister of Public Safety. (*ministre*)

“owner” includes any person

(a) named on a licence; or

a) bull terrier de Staffordshire;

b) terrier de Staffordshire américain;

(b) in actual or apparent control or possession of property where a restricted dog resides. (*propriétaire*)

“peace officer” means any person designated as a peace officer under the *Provincial Offences Procedures Act*. (*agent de la paix*)

“qualified owner” means any owner of a restricted dog who

(a) is of the age of majority in the Province of New Brunswick;

(b) has furnished proof that he or she has met all conditions precedent to ownership established in this Act with regards to liability insurance; and

(c) is not disqualified from ownership by any other provision of this Act. (*propriétaire qualifié*)

“restricted dog” means any dog that is certified by, or would be certified upon request of, a veterinarian licensed to practice veterinary medicine in New Brunswick to be primarily of the breed

(a) Staffordshire Bull Terrier;

(b) American Staffordshire Terrier;

(c) Rottweiler; or

(d) Akita. (*chien sous restriction*)

Administration

2(1) The Minister is responsible for the administration of this Act.

2(2) The Minister may delegate, in writing, any of the powers or duties he or she has under this Act, to any person he or she deems appropriate.

c) rottweiler;

d) akita. (*restricted dog*)

« médaille d’identification » Une plaque d’identification en métal qui s’attache au collet d’un chien. (*licence tag*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique. (*Minister*)

« permis » Un permis émis conformément aux règlements. (*licence*)

« propriétaire » Quiconque

a) nommé sur un permis; ou

b) qui a un contrôle réel ou évident ou qui a possession d’un bien-fonds où un chien sous restriction habite. (*owner*)

« propriétaire qualifié » Tout propriétaire d’un chien sous restriction qui :

a) à l’âge de la majorité dans la province du Nouveau-Brunswick;

b) a fourni une preuve qui démontre qu’il ou elle a rencontré toutes les conditions requises pour avoir un droit de propriété en vertu de la présente loi concernant l’assurance de responsabilité civile;

c) n’est pas disqualifié de son droit de propriété en vertu d’une disposition de la présente loi. (*qualified owner*)

Administration

2(1) Le ministre est responsable de l’administration de la présente loi.

2(2) Le ministre peut déléguer, à l’écrit, à une personne qu’il ou elle juge qualifiée toute tâche assignée au ministre en vertu de la présente loi.

Licensing of restricted dog breeds

3(1) The owner of a restricted dog shall obtain a licence for the restricted dog unless the restricted dog is under the age of three months.

3(2) The Minister, or the Minister's delegate, shall issue a licence to every qualified owner who applies for a licence.

3(3) A licence shall display the name and address of the owner, as well as the breed, date of birth, and colour of the restricted dog.

3(4) A licence shall be accompanied by a licence tag, in a form prescribed by regulation, and the licence tag shall be worn on the collar of the restricted dog.

3(5) Where an owner changes his or her address the owner must notify the Minister of the change of address within ten days.

3(6) Where the ownership of a restricted dog is transferred, whether or not in exchange for consideration, the transferor of the ownership of the restricted dog shall provide the Minister, in writing and within ten days, the name and address of the transferee of the ownership of the restricted dog.

3(7) Upon the request of a peace officer or animal control officer, an owner shall present and deliver into the hands of the peace officer or animal control officer the licence for the restricted dog within twenty-four hours of the request.

3(8) Any person who fails to comply with subsection (1), (5), (6), or (7) commits a Category F offence under the *Provincial Offences Procedures Act*.

Liability insurance

4(1) The owner of a restricted dog shall have liability insurance specifically covering any damages

L'obtention des permis de chiens sous restriction

3(1) Le propriétaire d'un chien sous restriction doit obtenir un permis pour son chien à moins que le chien sous restriction est sous l'âge de trois mois.

3(2) Le ministre, ou la ou les personnes à qui les tâches sont déléguées, doit émettre un permis à tout propriétaire qualifié qui a fait une demande pour un permis.

3(3) Un permis doit démontrer le nom et l'adresse du propriétaire, ainsi que la race, la date de naissance et la couleur du chien sous restriction.

3(4) Un permis doit accompagner une médaille d'identification conforme aux règlements, et la médaille d'identification doit être portée sur le collier du chien sous restriction.

3(5) Lorsqu'un propriétaire change son adresse, il doit en faire part au ministre dans les dix jours suivant le changement d'adresse.

3(6) Lorsque le droit de propriété d'un chien sous restriction est transféré, qu'il y ait une contrepartie ou non, le concédant du droit de propriété doit fournir au ministre, par écrit et dans les dix jours suivant le transfert, le nom et l'adresse du concédataire du droit de propriété sur le chien sous restriction.

3(7) Sur la demande d'un agent de la paix ou d'un agent de la protection des animaux, un propriétaire doit présenter et donner à l'agent de la paix ou à l'agent sur la protection des animaux le permis du chien sous restriction dans les vingt-quatre heures suivant la demande.

3(8) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (1), (5), (6) ou (7), commet une infraction en vertu de la catégorie F de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions*.

Police d'assurance de responsabilité civile

4(1) Le propriétaire d'un chien sous restriction doit se procurer une police d'assurance qui couvre

for personal injury caused by the restricted dog in an amount not less than one million dollars.

4(2) Upon the request of a peace officer or animal control officer, an owner shall present and deliver into the hands of the requesting peace officer or animal control officer proof of liability insurance pursuant to subsection (1) within twenty-four hours of the request.

4(3) An owner shall furnish proof of liability insurance pursuant to subsection (1) when applying for a licence.

4(4) Any person who fails to comply with subsection (1) or (2) commits a Category D offence under the *Provincial Offences Procedures Act*.

Strict liability

5(1) The owner of a restricted dog shall ensure that the restricted dog does not

- (a) damage property;
- (b) chase, attack, or bite any person; or
- (c) chase, attack, or bite any animal causing physical injury.

5(2) The common law defence of *scienter* is hereby abolished with respect to restricted dogs.

5(3) The owner of a restricted dog shall be strictly liable for any personal injury caused by the restricted dog, and in any civil action it shall be no defence to a claim for personal injury that the restricted dog had not previously bitten, attacked, or chased any person.

spécifiquement toute blessure personnelle causée par un chien sous restriction pour un montant d'au moins un million de dollars.

4(2) Sur la demande d'un agent de la paix ou d'un agent de la protection des animaux, le propriétaire d'un chien sous restriction doit présenter et donner à l'agent de la paix ou à l'agent de la protection des animaux qui a fait la demande de faire preuve d'assurance conformément au paragraphe (1) dans les vingt-quatre heures suivant la demande.

4(3) Un propriétaire de chien sous restriction doit faire preuve d'assurance de responsabilité civile conformément au paragraphe (1) lorsqu'il ou elle fait une demande pour l'obtention d'un permis.

4(4) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction en vertu de la catégorie D de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions*.

Responsabilité stricte

5(1) Le propriétaire doit s'assurer que son chien sous restriction, selon le cas :

- a) n'endommage pas de biens;
- b) ne poursuive, ne morde, ou n'attaque personne;
- c) ne cause pas de blessures physiques à un animal en le poursuivant, l'attaquant, ou le mordant.

5(2) La défense de *scienter* reconnue en Common Law est par la présente loi abolie quant aux chiens sous restriction.

5(3) Le propriétaire d'un chien sous restriction doit être tenu responsable de toute blessure physique causée par son chien sous restriction, et dans n'importe quelle cause civile, un propriétaire ne peut être libéré de sa responsabilité même si le chien sous restriction n'avait pas mordu, attaqué ou poursuivi quelqu'un auparavant.

5(4) Subsection (3) does not apply if the chase, attack, bite, or property damage is a direct result of the restricted dog being provoked by a person of the age of majority.

5(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la poursuite, l'attaque, la morsure, ou le dommage des biens est un résultat direct de la provocation du chien par une personne de l'âge de la majorité.

Care and control of restricted dogs

La garde et la maîtrise des chiens sous restriction

6(1) The owner, or any other person having care and control of any restricted dog, shall at all times when the restricted dog is off the property of the owner, have the restricted dog

6(1) Lorsque le chien sous restriction n'est pas sur le bien-fonds du propriétaire, le propriétaire ou la personne qui s'occupe et à la garde d'un chien sous restriction, doit en tout temps,

- (a) under control;
- (b) muzzled; and
- (c) held on a leash not exceeding two metres in length.

- a) le maîtriser;
- b) le museler;
- c) le tenir sur une laisse qui n'excède pas deux mètres de longueur.

6(2) The owner, or any other person having care and control of any restricted dog shall, at all times when the restricted dog is on the property of the owner, have the restricted dog

6(2) Le propriétaire, ou la personne qui à la garde et s'occupe de n'importe quel chien sous restriction qui est sur le bien-fonds du propriétaire, doit garder le chien :

- (a) indoors;
- (b) outdoors, secured in a fully enclosed pen; or
- (c) outdoors, muzzled and secured by a chain fixed to the property that prevents the restricted dog from coming closer than two metres to the apparent boundary of the property.

- a) soit à l'intérieur;
- b) soit à l'extérieur, enfermé dans un enclos;
- c) soit à l'extérieur, muselé et attaché par une chaîne fixée au bien-fonds qui empêche le chien sous restriction de s'approcher à plus de deux mètres de la borne évidente du bien-fonds.

6(3) No person may keep, or permit any other person to keep, on his or her property, a restricted dog if

6(3) Personne ne peut garder, ou ne peut permettre à quiconque de garder, sur son bien-fonds un chien sous restriction, selon le cas :

- (a) that person resides with a child who is the subject of a protection order under paragraph 32(2)(d) of the *Family Services Act*; or
- (b) that person has been convicted two or more times under this Act.

- b) si cette personne habite avec un enfant assujéti à la protection de l'alinéa 32(2)d) de la *Loi sur les services à la famille*;

- b) cette personne a été trouvée coupable deux fois ou plus en vertu de la présente loi.

6(4) No person may keep, or permit any other person to keep, on his or her property, more than two restricted dogs.

6(4) Personne ne peut garder, ou ne peut permettre à quiconque de garder, sur son bien-fonds plus de deux chiens sous restriction.

6(5) Subsection (4) shall not apply to a person engaged in, and holding a valid licence to be engaged in, a business established for the boarding of dogs, in respect of property used to operate such a business.

6(6) Any person who fails to comply with subsection (1), (2), (3), or (4) commits a Category E offence under the *Provincial Offences Procedures Act*.

Seizure of restricted dogs

7(1) A peace officer or animal control officer who encounters a restricted dog whose owner is in apparent violation of any provision of this Act may seize the restricted dog, for a period not to exceed thirty days, if the officer believes that the restricted dog will pose a threat to any other person if not seized.

7(2) A peace officer or animal control officer who has a reasonable and honest belief that a dog is a restricted dog within the meaning of this Act may proceed as if the dog were a restricted dog under this Act and enforce the terms of this Act accordingly.

7(3) A restricted dog apprehended under this section shall be treated as a seized animal under the *Society for the Prevention of Cruelty to Animals Act*, except where inconsistent with this Act.

7(4) If a prosecution under this Act is commenced the restricted dog shall remain seized until the matter is disposed of by a court of competent jurisdiction.

7(5) In the event of a dispute regarding the breed of a dog that is the subject of a court proceeding under this Act, a court of competent jurisdiction may order the determination of the dog's primary breed by a veterinarian licenced to practice veterinary medicine in New Brunswick.

6(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une personne engagée dans, et qui détient un permis valide pour s'engager dans, une entreprise établie pour la garde des chiens, en ce qui concerne les lieux utilisés pour opérer une telle entreprise.

6(6) Une personne qui ne se conforme pas au paragraphe (1), (2), (3) ou (4) commet une infraction en vertu de la catégorie E de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions*.

La saisie des chiens sous restriction

7(1) Un agent de la paix ou un agent de la protection des animaux qui rencontre un chien sous restriction dont le propriétaire est en violation évidente de la présente loi peut saisir le chien pour une période qui n'excède pas trente jours si l'agent croit que le chien mettra des personnes en danger s'il n'est pas saisi.

7(2) Un agent de la paix ou un agent de la protection des animaux qui croit honnêtement et raisonnablement que le chien est, d'après la présente loi, sous restriction peut procéder en vertu de la présente loi comme si c'est un chien sous restriction et imposer les dispositions de la présente loi.

7(3) Un chien sous restriction saisi en vertu de cet article doit être traité comme un animal saisi conformément à la *Loi sur la Société protectrice des animaux*, sauf où il n'est pas cohérent avec la présente loi.

7(4) Si une poursuite en vertu de la présente loi est engagée, le chien sous restriction doit demeurer saisi jusqu'à ce que l'affaire soit réglée par une cour de juridiction compétente.

7(5) Dans le cas d'un conflit concernant la race d'un chien qui est l'objet d'une action intentée en vertu de la présente loi, une cour de juridiction compétente peut ordonner la détermination de la race-souche du chien par un vétérinaire autorisé à pratiquer la médecine vétérinaire au Nouveau-Brunswick.

7(6) Upon any conviction under this Act, the presiding judge may

(a) order the restricted dog returned to its owner, if the judge is convinced that the return of the dog will pose no ongoing risk to the safety of any other person, and upon such conditions as the judge may deem necessary to ensure the safety of other persons;

(b) order the restricted dog to the custody of the Society for the Prevention of Cruelty to Animals, if the judge is not convinced that the return of the dog to its owner will pose no ongoing risk to the safety of any other person; or

(c) at his or her discretion, order the restricted dog destroyed, if

(i) the restricted dog has bitten, attacked or chased any person; or

(ii) the judge is convinced that the restricted dog cannot be controlled in a manner that poses no ongoing risk to the safety of any other person.

Deemed owner

8 In prosecutions under this Act, or in any civil action arising from personal injury caused by a restricted dog, a person in apparent care and control of a restricted dog shall be deemed to be the owner of the restricted dog unless it can be demonstrated that another person is the actual owner of the restricted dog.

Application

9 This Act shall apply to all persons owning or in care and control of restricted dogs except

(a) the Society for the Prevention of Cruelty to Animals and its branch societies or associations;

7(6) Sur la condamnation de la présente loi, le juge qui siège peut :

a) soit ordonner que le chien sous restriction soit retourné à son propriétaire, si le juge est convaincu que le retour du chien ne mettra pas la sécurité des personnes dans un danger courant, conformément aux conditions que le juge trouvera nécessaires pour assurer la sécurité du public;

b) soit ordonner que le chien sous restriction soit mis sous la garde de la Société protectrice des animaux si le juge n'est pas convaincu que le retour du chien à son propriétaire ne mettra pas des personnes en danger;

c) soit à sa discrétion, ordonner que le chien soit abattu, si, selon le cas :

(i) le chien sous restriction a mordu, attaqué ou poursuivi quiconque;

(ii) le juge est convaincu que le chien sous restriction ne peut être maîtrisé de sorte qu'il ne mettrait pas la sécurité des personnes en danger.

Propriétaire agréé

8 Une personne qui s'occupe ou à la garde évidente d'un chien sous restriction sera considéré comme le propriétaire véritable si une accusation en vertu de la présente loi ou de n'importe quelle poursuite civile est engagée en raison de blessures personnelles causées par le chien sous restriction, à moins qu'il peut être démontré qu'une autre personne est le propriétaire véritable du chien sous restriction.

Application

9 présente loi doit s'appliquer à toute personne qui s'occupe ou a la garde d'un chien sous restriction sauf :

a) à la société protectrice des animaux et ses succursales ou ses associations;

(b) any person engaged in, and holding a valid licence to be engaged in, the general business of a pet store, while in any premises used for that purpose;

(c) any person engaged in, and holding a valid licence to be engaged in, the general business of the breeding of dogs, in any premises used for that purpose; or

(d) any person licenced to practice veterinary medicine, while in any premises used for the practice of veterinary services.

Regulations

10 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations,

(a) respecting licences and licence applications;

(b) respecting acceptable forms of licence tags;

(c) respecting fees for licences and licence tags;

(d) establishing conditions regulating an individual's right to obtain a licence for a restricted dog;

(e) adding one or more breeds to the list of restricted dogs established in this Act;

(f) generally, to give effect to the purpose of this Act.

11 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by Proclamation.*

b) quiconque engagé dans, et qui détient un permis valide pour s'engager dans, une entreprise générale d'animaux domestiques, pendant qu'il ou elle se trouve sur des lieux utilisés pour les fins de l'entreprise;

c) quiconque engagé dans, et qui détient un permis valide pour s'engager dans, une entreprise générale d'élevage des chiens, sur n'importe quel lieu utilisé pour les fins de l'entreprise;

d) quiconque est autorisé de pratiquer la médecine vétérinaire sur n'importe quel lieu utilisé pour pratiquer la médecine vétérinaire.

Règlements

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut créer des règlements :

a) concernant les permis et les demandes de permis;

b) concernant la forme des médailles d'identification;

c) concernant les frais pour l'obtention des permis et des médailles d'identification;

d) qui établissent les conditions concernant le droit des individus d'obtenir un permis pour un chien sous restriction;

e) qui ajoutent une ou plusieurs races de chien à la liste de chiens sous restriction établie dans la présente loi;

f) en général, pour atteindre les objectifs de la présente loi.

11 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur au jour ou aux jours fixés par proclamation.*